2e trimestre 2013

Mon Ordre Officiel n°23

La nouvelle formule du Bulletin de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

L'Ordre | La profession | Le patient

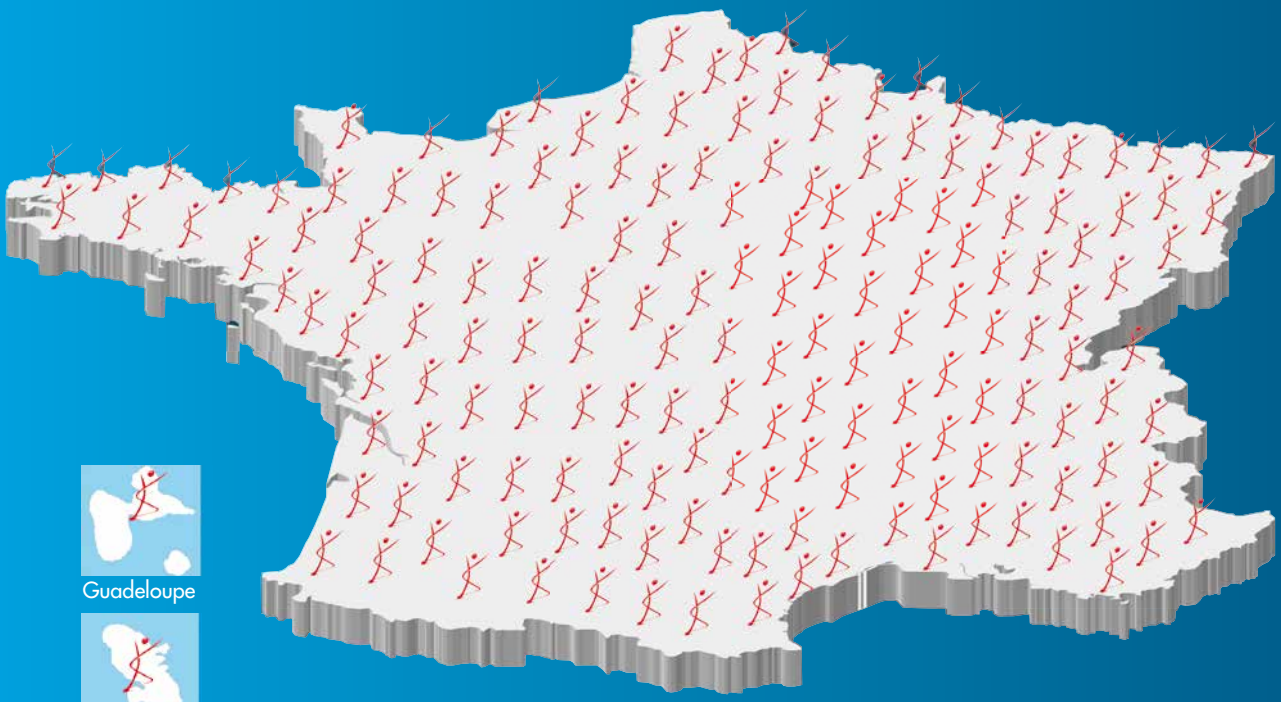

Guadeloupe

Martinique

Guyane

Réunion

2012 : UNE NOUVELLE AMBITION
POUR UNE PROFESSION EN MOUVEMENT

Nous contacter : monordre@ordremk.fr

Mon Ordre Officiel n°23

La nouvelle formule du Bulletin de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Sommaire

L'Ordre

03 L'Edito du Président
04-09 Le bilan en chiffres
05 Le Répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS)
11 Inscription et critère de moralité
13 Les actions menées devant les tribunaux

La profession

15 Création du collège de la masso-kinésithérapie
16 Adhésion facultative aux Ordres paramédicaux
17 Journée mondiale de la physiothérapie
18 Arbitrage ministériel sur la réingénierie de la formation
19 Sécurité des patients
20 Le référentiel de la profession

Le patient

23 Le consentement du patient
25 Les avis du Conseil national
31 Un observatoire des incivilités et violences
32 Qualité des soins et bronchiolite
33 Budget prévisionnel 2013
37 Comptes 2011

Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
Directeur de publication: Jean-Paul DAVID
Rédacteur en chef : Jacques VAILLANT
120-122 rue Réaumur 75002 Paris
Tél. : 01 46 22 32 97 Fax : 01 46 22 08 24
email : cnol@ordremk.fr
site : www.ordremk.fr

Cithéa communication

remercie toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de cet ouvrage, sans qui il n'aurait pu voir le jour.

Cithéa communication - Conception graphique, mise en page, édition et régie publicitaire
178, quai Louis Blériot - 75016 Paris Tél. : 01 53 92 09 00 - Fax : 01 53 92 09 02
contact@citheacommunication.fr - recrutement@citheacommunication.fr - www.citheacommunication.fr.
Impression : SIB. **Tirage :** 70 000 exemplaires.
Photos : Fotolia, D.R. - **Dépôt Légal :** 2e trimestre 2013.

La société Cithéa communication ne serait être tenue responsable pour toute erreur ou omission dans les textes et illustrations du guide. Les informations contenues dans cet ouvrage sont données à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de Cithéa communication. «Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages ou images publiées dans la présente publication préalable écrite de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon.» Loi du 11 mars 1957, art. 40, art. 41 et Code Pénal art. 425

Mon Ordre Officiel n°23
La nouvelle formule du Bulletin de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

Edito

Chères consœurs, chers confrères,

L'année 2012 aura été marquée par une actualité dense qui démontre la nécessité de mieux faire connaître et expliquer les nouveaux enjeux auxquels les professionnels que nous sommes sont confrontés au quotidien. À cet égard, l'Ordre doit jouer un rôle clé à vos côtés pour vous accompagner dans cet exercice aussi passionnant qu'exigeant.
Garantir la sécurité des patients, développer une expertise ciblée comme la kinésithérapie respiratoire, accompagner les patients en situation de handicap, sont autant de défis auxquels nous devons répondre jour après jour dans un débat public plus que jamais attentif.
Alors que les masseurs-kinésithérapeutes délivrent des soins à plus d'un million de Français par jour, il était temps qu'ils disposent d'une reconnaissance à la hauteur des autres professions de santé. C'est chose faite avec la mise en place d'un Ordre dédié, avec lequel la ministre des Affaires sociales et la Santé a renouvelé sa volonté de collaborer étroitement. C'est ainsi que l'Ordre a participé activement aux travaux de réingénierie de la formation initiés par le ministère et surtout, joué pleinement son rôle de médiateur en réunissant l'ensemble des représentants de la profession. Nous sommes déterminés à porter une vision unique, ambitieuse et exigeante sur ce sujet essentiel pour l'avenir de notre profession.
Faire exister la profession au sein des autres professions de santé mais aussi auprès des relais d'opinion et des patients, tel sera le principal objectif qui guidera l'ensemble des actions de l'Ordre tout au long de cette nouvelle année.
Convaincus que la profession sera d'autant plus audible et visible qu'elle parlera d'une seule et même voix, nous entendons aller plus loin dans la régularité et la densité de nos échanges avec vous. C'est pour cela que nous avons mis en place cette nouvelle formule du bulletin en complément de la « newsletter » et des « flash-actu ».
Comme chaque année à cette période, vous trouverez en annexe la publication détaillée des comptes de l'Ordre, par souci de transparence.
Nous comptons sur vous, sans qui l'Ordre n'existerait pas, pour nous faire part de vos suggestions et pour devenir notre premier allié pour incarner ensemble une force de proposition efficace pour notre profession.

Jean-Paul DAVID
Président du Conseil National de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes

Bien confraternellement

Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

A / Le bilan en chiffres

360 000 actes en 2012, soit près de 1000 actions par jour

360 000, est le nombre d'actes administratifs, réalisés en 2012, par les 150 collaborateurs et les 1500 élus des structures départementales et régionales, et nationale ordinales. Ils concernent 90% de la population des masseurs kinésithérapeutes, et représentent une moyenne de plus de 1400 actes effectués par jour ouvré.

Cela va du travail de secrétariat avec la réception des professionnels au siège du conseil, le traitement des appels téléphoniques, du courrier, des courriels, au travail des élus avec l'instruction des dossiers d'inscription, les convocations pour vérifier la maîtrise de la langue française le cas échéant, l'étude des contrats, les gestions des plaintes avec l'organisation des conciliations et médiations, les convocations pour les procédures collectives, les liquidations et redressements judiciaires ainsi que la coopération avec les services de police, de gendarmerie et de justice, sans oublier les rendez-vous institutionnels. Une somme de travail dont chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître la qualité et la nécessité. A commencer par la ministre qui, devant les infirmiers réunis porte de Versailles en octobre dernier lors de leur salon professionnel, a rappelé la nécessité d'une instance de régulation professionnelle, notamment déontologique.
Entrons ici dans le détail.

PRINCIPAL VOLET : L'INSCRIPTION DEVIENT LA GESTION DU TABLEAU

Le nombre total d'inscrits est passé de 59607 en décembre 2009 à 70603 en décembre 2012, soit une augmentation de 18,5%. Une augmentation nettement supérieure à la progression annuelle normale des masseurs-kinésithérapeutes. En décembre 2009, le pourcentage de masseurs-kinésithérapeutes inscrits au Tableau était de 88 %, il était de 93 % en décembre 2012.

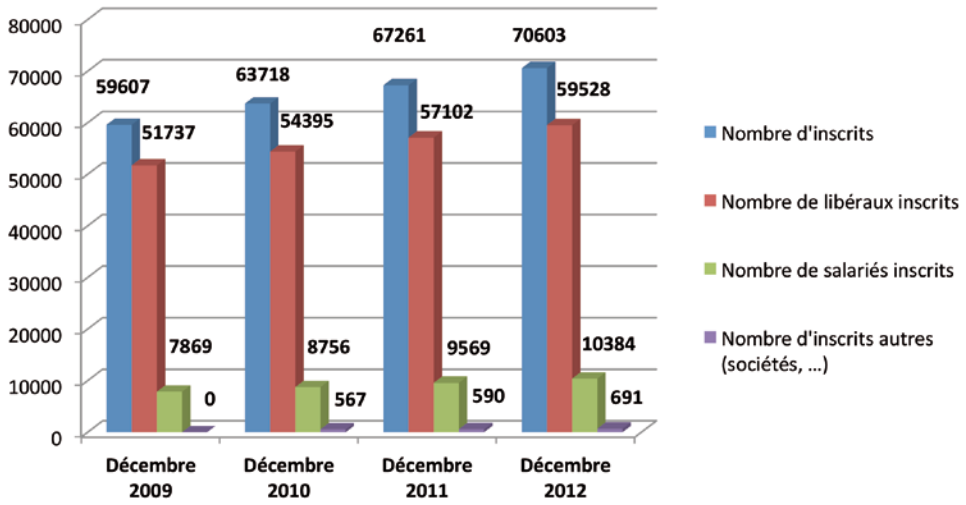

30 REFUS D'INSCRIPTION

L'inscription n'est pas un acte anodin dans la vie d'un conseil : c'est une responsabilité importante d'autoriser un professionnel à exercer. C'est ainsi que des refus, susceptibles de recours, sont parfois prononcés, notamment pour une absence de maîtrise de la langue française, qui serait préjudiciable au patient, ou pour des questions de moralité, après examen de l'extrait de casier judiciaire B2.

1472 RADIATIONS EN 2012

Là encore, diverses causes : retraite, maladie, maternité, changement de département puisqu'en effet, il faut se faire radier d'un département pour s'inscrire dans un autre ; le changement n'est pas automatique.

Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (R.P.P.S)

L'ORDRE GUICHET UNIQUE VIS-À-VIS DES PRATICIENS

La mise en place prochaine du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (R.P.P.S) par l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de Santé (ASIP) pour les masseurs kinésithérapeutes consacrera le rôle de guichet unique de l'Ordre. Le répertoire partagé des professionnels de santé (R.P.P.S.) est à la fois un répertoire contenant pour chaque professionnel de santé un identifiant unique et pérenne et un ensemble de données. Ces données sont fiables, qualifiées et permettent d'établir une nomenclature commune partagée par l'ensemble des partenaires.
Il simplifie les échanges entre le Ministère, l'Assurance maladie et l'Ordre.
L'inscription dans le R.P.P.S. permettra la délivrance de la carte de professionnel de santé (C.P.S.) pour tous les masseurs kinésithérapeutes salariés et libéraux.
C'est aussi un système d'échange favorisant le partage de ces informations entre les acteurs du domaine de la santé (État, Ordres, Service de Santé des Armées, Assurance maladie, l'ASIP Santé etc.), permettant la simplification des démarches administratives des professionnels de santé (inscription, changement d'adresse, etc.)
L'ordre dispose des informations prévues par le code de la santé publique pour gérer les inscriptions au tableau. Toutefois des données supplémentaires (pour l'instant facultatives) seront nécessaires pour procéder à l'ensemble des échanges requis par l'ASIP Santé et l'Ordre dans l'objectif de basculer à terme dans le RPPS. Afin de compléter votre dossier, le secrétariat de votre conseil départemental d'inscription sera susceptible de vous solliciter prochainement notamment sur ces différents items manquants (éléments surlignés en vert dans le tableau ci-après). Vous pouvez prendre l'initiative de les communiquer directement à votre conseil départemental.

Les diplômes et autorisations d'exercice seront alors renseignés avec plus de précisions par exemple :
- Libellé et date d'obtention
- Lieu de formation
- Nom de l'IFMK pour les diplômes d'Etat
- Autorité de délivrance pour les autorisations d'exercice
- Date d'effet de l'autorisation

Il en est de même pour les qualifications, titres et particularités liés à votre exercice professionnel, pour lesquels vos titres ainsi que leurs dates d'obtention et de cessation devront être communiqués.
Enfin, il vous sera également demandé de préciser à votre conseil départemental l'ensemble de vos activités ainsi que les structures où elles sont exercées en précisant les numéros de SIRET ou FINESS des établissements concernés.
Nous vous remercions par avance pour votre future contribution qui permettra à notre profession d'intégrer le R.P.P.S dans les meilleures conditions.

LE RÉPERTOIRE PARTAGÉ DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ - RPPS

ITEMS	PIÈCES À DEMANDER
1. DONNÉES D'IDENTIFICATION ET D'IDENTITÉ DU PROFESSIONNEL DE SANTÉ	
Identification RPPS, code unique de 11 chiffres	**Codes transmis par l'ASIP**
Civilité Nom patronymique Nom d'usage Prénoms (1er, 2e et 3e) Date et lieu de naissance Nationalité actuelle Date d'acquisition de la nationalité française pour les professionnels étrangers Coordonnées personnelles (adresse, téléphone, mail) Langues étrangères pouvant être utilisés dans le cadre de l'exercice	Pièce d'identité (1) Justificatif de domicile (2) Certificat de naturalisation (3)
2. DIPLÔMES ET AUTORISATIONS D'EXERCICE	
Intitulé et date d'obtention Lieu de formation Nom de l'IFMK pour les DE Autorité de délivrance pour les autorisations d'exercice Date d'effet de l'autorisation	Diplôme d'Etat (1) Autorisation d'exercie (1)
3. QUALIFICATIONS, TITRES ET EXERCICES PROFESSIONNELS PARTICULIERS	
Libellé Titre Spécificité Date d'obtention Date de cessation	Autres diplômes (3)
4. ACTIVITÉS ET STRUCTURES D'EXERCICE	
Genre d'activité (remplaçant…) Fonction (titulaire, associé, collaborateur…) Date de début de chaque activité et date de fin Motif de la cessation d'activité Mode d'exercice (libéral, salarié…) Type d'activité libérale (cab. Primaire, secondaire..) Statut hospitalier (fonctionnaire…) Coordonnées du ou des lieu(x) d'exercice(s) Secteur d'activité (SEL, cab. De groupe, FINESS…) Raison sociale Numéro SIRET du professionnel Numéro SIRET de la structure (s'il existe) ou numéro FINESS	Contrat (1) Statut des sociétés (1) Attestation INSEE (numéro de SIRET) pour les libéraux (3)

1- Pièces obligatoires du code de la santé publique / 2 - Pièces administratives de l'ordre
3- Pièces administratives pour le RPPS

Statistiques extraites du Tableau ordinal au 31/12/2012

MOTIF DES MK RADIÉS EN 2012

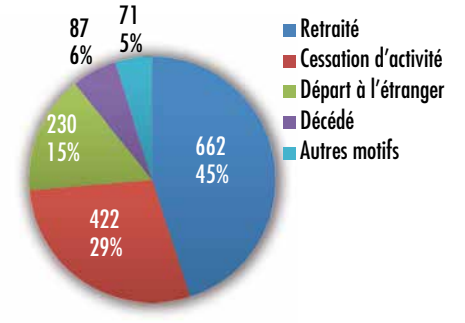

ORIGINE DES MK INSCRITS EN 2012

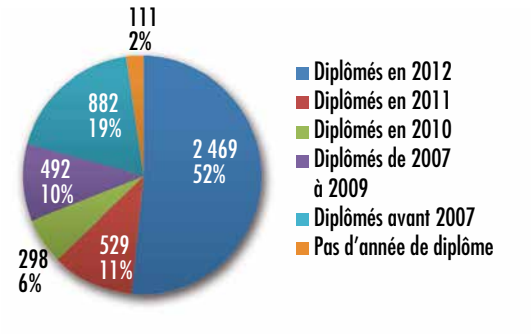

Année de diplôme des masseurs-kinésithérapeutes inscrits en 2012

LES PRATICIENS, LES SOCIÉTÉS, LES CONTRATS

En 2012, élus et collaborateurs des conseils départementaux de l'ordre se sont penchés sur les dossiers de plus de 9 000 praticiens et sociétés, ils ont étudié et validé près de 18 000 contrats et contrôlé les statuts de 147 SCP.

LE VOLET ADMINISTRATIF

C'est la partie immergée de l'iceberg. En 2012, les Conseils départementaux ont reçu : 161 613 courriers ; ils en ont expédié 203 529 dont 13 169 recommandés. Du côté des conseils régionaux et interrégionaux, ceux-ci ont reçu 32 699 courriers et en ont expédié 36 116 dont 1 443 recommandés.

LES DEMANDES DE LIBRE PRESTATION DE SERVICES

En 2012, 47 demandes de Libre prestation de services ont été effectuées. Elles provenaient d'Allemagne, de Belgique, du Royaume-Uni, de Bulgarie, d'Espagne, de la Confédération helvétique, d'Irlande, d'Italie, des Pays-Bas et du Portugal. 15 demandes ont été refusées, 11 sont été acceptées, deux étaient sans objet et 19 sont toujours en cours de traitement.

LE VOLET JURIDICTIONNEL

Entre le traitement des plaintes, leur transmission, les médiations et les conciliations, les Conseils départementaux ont géré 4 400 affaires et les Conseils régionaux ou interrégionaux, 242…

LE VOLET DISCIPLINAIRE

26 affaires ont été enregistrées par la chambre disciplinaire nationale en 2012

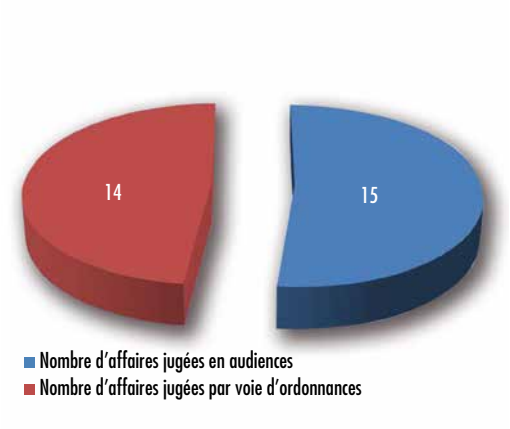
14
15
Nombre d'affaires jugées en audiences
Nombre d'affaires jugées par voie d'ordonnances

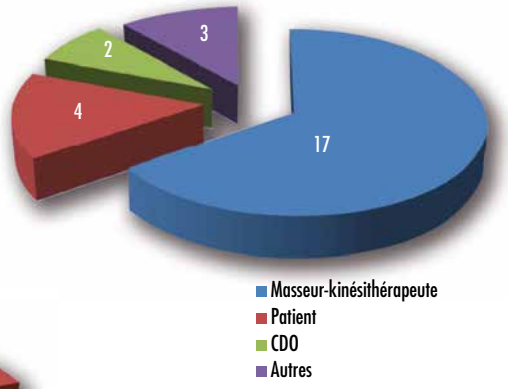
3
2
4
17
Masseur-kinésithérapeute
Patient
CDO
Autres

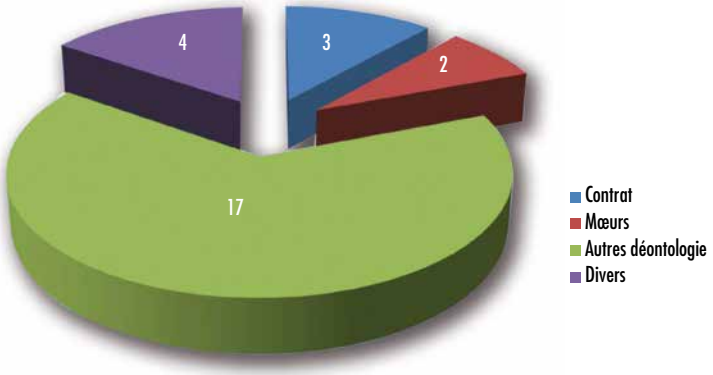
4
3
2
17
Contrat
Mœurs
Autres déontologie
Divers

135 affaires ont été enregistrées par les chambres disciplinaires de première instance en 2012

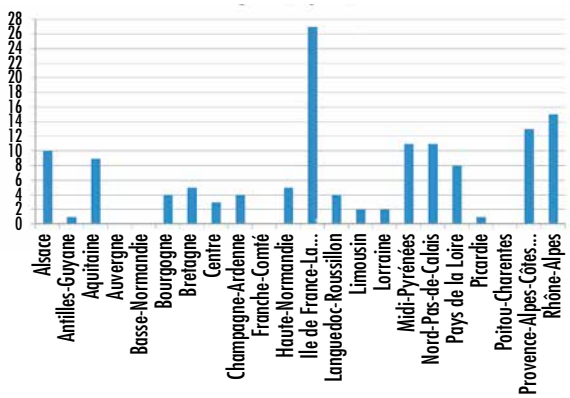

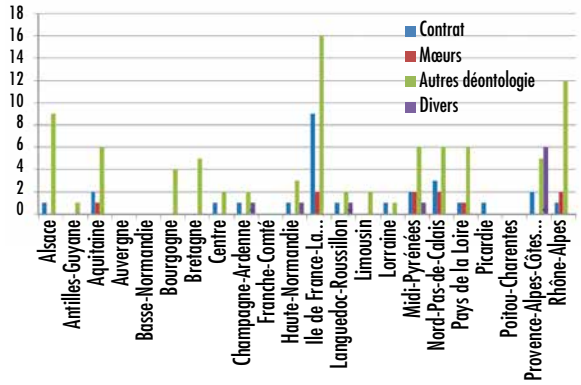

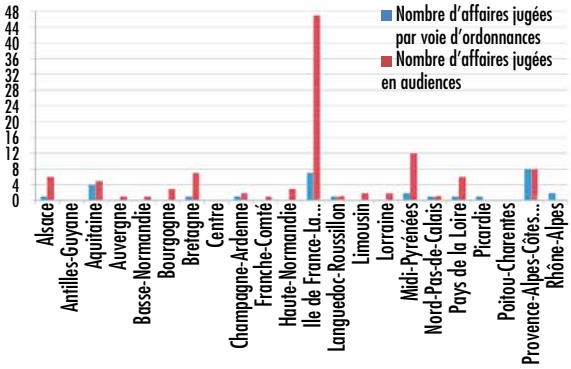

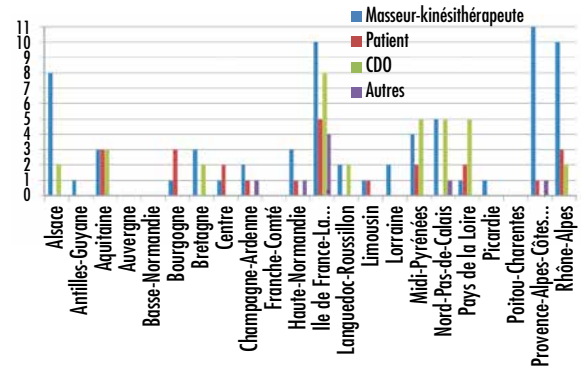

Inscription au tableau de l'ordre : Le conseil d'Etat précise le critère de moralité et encadre son utilisation dans le temps.

La procédure d'inscription au tableau de l'ordre est encadrée par le code de la santé publique. Toutefois par deux arrêts récents, le conseil d'Etat vient compléter le dispositif d'inscription au tableau de l'ordre d'une profession de santé, en précisant d'une part les conditions d'appréciation du critère de moralité et d'autre part celles permettant de juger d'une condamnation ou sanction pour des faits antérieurs à l'inscription.

En effet dans le cadre de l'inscription les dispositions du code de la santé publique imposent au conseil départemental auprès duquel le professionnel demande son inscription de recueillir deux documents afin de garantir sa moralité: le premier étant le casier judiciaire B2 et le second une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, n'est en cours à son encontre.
Or par un arrêt en date du 28 décembre 2012 (CE 350438) les juges administratifs ont étendu les possibilités de refus d'inscription en estimant que si le dossier de demande d'inscription au tableau doit comporter la déclaration sur l'honneur, cette disposition n'interdit pas au conseil départemental de prendre en compte d'autres éléments. Parmi ceux-ci l'arrêt du conseil d'Etat cite en particulier les *« condamnations ou sanctions déjà infligées au pétitionnaire », et confirme ainsi « la légalité des décisions de refus d'inscription prises en appréciation de ces informations qui ne sont pas exigées par les textes »*.

Allant plus loin encore les juges de la haute cour confirment que le fait de *« présenter une déclaration mensongère s'abstenant de mentionner une sanction ordinale grave est un motif d'une particulière gravité qui ne permet pas de regarder comme remplie la condition de moralité »*. Ainsi il convient de retenir que la déclaration sur l'honneur ne doit pas être exclusive des procédures en cours, mais étendue à toute condamnation ou sanction définitive. Toute omission de la part de l'intéressé étant susceptible de compromettre son inscription au tableau. Au final on retiendra que les faits graves sanctionnés ou condamnés de manière définitive (c'est-à-dire quand la procédure n'est plus en cours) doivent être déclarés au conseil départemental dans le cadre de la demande d'inscription.

Un conseil départemental pourra donc légitimement refuser une inscription pour défaut de moralité quand il a connaissance autrement que par l'obtention du B2 et par la déclaration sur l'honneur de condamnations ou sanctions déjà infligées au demandeur, principalement quand le demandeur s'abstiendra de déclarer des faits pour lesquels il a été sanctionné gravement. Le caractère de gravité étant laissé à l'appréciation de chaque conseil départemental.
Cet arrêt complète le principe dégagé par un arrêt plus ancien, en date du 9 juin 2011 (CE 336113), dans lequel la haute cour venait rappeler dans quelle mesure une chambre disciplinaire peut sanctionner des faits antérieurs à l'inscription au tableau.

La question était la suivante : alors que les faits contraires à la moralité, antérieurs à l'inscription mais **ignorés** de l'institution ordinale au moment de l'inscription permettent aux juridictions disciplinaires de prononcer une radiation quand ces faits sont incompatibles avec le maintien de l'intéressé dans l'ordre (dispositif issu d'une très ancienne jurisprudence concernant les pharmaciens), qu'en est-il lorsque ces mêmes faits sont **connus lors de l'inscription ?**

Le conseil d'Etat applique dans ce cas le principe selon lequel une chambre disciplinaire peut néanmoins prononcer une radiation à condition que l'autorité judiciaire postérieurement à l'inscription, avise l'ordre de la condamnation du masseur-kinésithérapeute par le juge pénal d'une part et que les faits pour lesquels l'intéressé est condamné sont par leur nature incompatibles avec son maintien dans l'ordre d'autre part. La juridiction disciplinaire n'ayant toutefois pas compétence pour prononcer une sanction autre que la radiation.

Ainsi le conseil d'Etat en précisant que seule la radiation est possible impose que seuls les faits les plus graves commis antérieurement à l'inscription et jugés par le juge pénal puissent être retenus.
Ce sont par conséquent ces mêmes faits d'une particulière gravité qui justifient un refus quand ils sont à la fois connus de l'institution et jugés définitivement, à la date du prononcé de l'inscription.

En pratique ce principe a pour conséquence qu'un conseil départemental qui a connaissance de faits incompatibles avec la moralité et qui procède en connaissance de cause à l'inscription de l'intéressé, crée un droit pour l'intéressé sur lequel la juridiction disciplinaire ne pourra définitivement plus revenir au motif des mêmes faits, sauf à être sanctionnée par la haute cour administrative.

Ainsi à la lecture de ces deux arrêts relatifs au critère de moralité pour l'inscription et à son application dans le temps, s'il est permis à l'ordre de procéder à une délibération lors de l'inscription en s'appuyant sur des éléments qui ne sont pas exigés dans le dossier et qui font état de faits antérieurs d'une certaine gravité justifiant un refus d'inscription, ces mêmes faits connus du conseil départemental au moment de l'inscription et qui n'entraîneraient pas un refus d'inscription ne pourront plus être sanctionnés par une chambre disciplinaire, à l'exception toutefois des faits objets d'une condamnation pénale dont l'autorité ordinale est informée postérieurement à l'inscription.

L'ENTRAIDE

C'est une des missions essentielles de l'ordre qui peut organiser toute œuvre d'entraide au bénéfice de ses membres ou de leurs ayants droit. Depuis 2009, ce sont 122 325 euros qui ont été accordés par les instances ordinales à des masseurs-kinésithérapeutes ou à leurs familles. Ils concernent 45 praticiens ou familles de praticiens qui ont eu à faire face à des suicides, des problèmes de santé, à l'incendie de leur cabinet, à un décès ou pour financer l'aménagement d'un véhicule pour handicapé suite à un accident. Pour la seule année 2012, le montant versé par le Conseil national s'est élevé à 46 000 € et celui versé par les Conseils départementaux à 17 794 .36 €. Depuis le début de l'année 2013, ce sont 5 000 euros qui ont été versés à des praticiens victimes d'accidents.

B / La qualité des soins et de la sécurité des patients Les actions menées devant les tribunaux

En gagnant ses procès, l'ordre protège les patients et défend la profession : Voici une courte présentation de quelques affaires jugées récemment

SÉCURITÉ DES PATIENTS
USAGE SANS DROIT D'UN TITRE ATTACHÉ À UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE

• Un conseil départemental s'est constitué partie civile à l'encontre de plusieurs personnes ayant usé sans droit du titre de masseur (afin de pratiquer des massages sur la plage). Les prévenus (également poursuivis pour travail dissimulé) ont été condamnés à une peine d'amende avec sursis.
[TGI Draguignan – 29 novembre 2012]

• Un conseil départemental s'est constitué partie civile à l'encontre d'une personne ayant usé sans droit du titre d'ostéopathe (titre attaché à une profession réglementée et notamment à la profession de masseur-kinésithérapeute). Le prévenu a été condamné à une peine d'amende avec sursis.
[TGI Vienne – 16 octobre 2012]

FAUX ET USAGE DE FAUX

• Un conseil départemental et le conseil national se sont conjointement constitués parties civiles à l'encontre d'une personne ayant tenté de s'inscrire au tableau de l'ordre en produisant un faux diplôme.
La prévenue a été condamnée à une peine de prison avec sursis.
[TGI Perpignan – 1er août 2012]

AGRESSIONS SEXUELLES

• Un conseil départemental et le conseil national se sont conjointement constitués parties civiles à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute remplaçant non inscrit à l'ordre poursuivi pour atteintes sexuelles.
Le prévenu a été reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés (exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute, agression sexuelle imposée à un mineur de 15 ans, agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, agression sexuelle sur une personne vulnérable par personne abusant de l'autorité de sa fonction).
Il a été condamné à une peine de prison avec sursis et mise à l'épreuve.
[TGI Cahors – 5 juillet 2012]

PROTECTION DES PROFESSIONNELS

• Un conseil départemental s'est constitué partie civile afin de soutenir trois masseurs-kinésithérapeutes qui avaient été agressées au sein de leur cabinet. L'agresseur a été condamné à une peine de prison ferme.
[TGI Bobigny – 29 février 2012]

LUTTE CONTRE L'EXERCICE ILLÉGAL DE LA MASSO-KINÉSITHÉRAPIE

• Un conseil départemental et le conseil national se sont conjointement constitués parties civiles à l'encontre d'un ergothérapeute ayant pratiqué

des actes de masso-kinésithérapie dans un cabinet de masseur-kinésithérapeute ainsi qu'à l'encontre du masseur-kinésithérapeute titulaire du cabinet.
Les prévenus ont respectivement été reconnus coupables des faits d'exercice illégal et de complicité d'exercice illégal et chacun a été condamné au paiement d'une amende.
[TGI Perpignan – 06 décembre 2012]

• Un conseil départemental s'est constitué partie civile à l'encontre d'une personne ayant pratiqué de manière illégale des massages.
Le prévenu a reconnu sa culpabilité, et a été condamné à une peine de prison avec sursis.
[TGI Lyon – 5 juillet 2012]

• Un conseil départemental et le conseil national se sont conjointement constitués parties civiles à l'encontre d'une personne ayant pratiqué de manière illégale des actes de gymnastique médicale.
La prévenue a été condamnée à une peine de prison avec sursis partiel et mise à l'épreuve.
[TGI Argentan – 3 juillet 2012]

• Un conseil départemental s'est constitué partie civile à l'encontre de plusieurs personnes ayant pratiqué de manière illégale des actes de massage sur une plage.
Les prévenus (également poursuivis pour travail dissimulé) ont été condamnés à un emprisonnement délictuel avec sursis et à une peine d'interdiction du territoire français pour une durée de trois ans.
[TGI Draguignan – 2 juillet 2012]

• Un conseil départemental s'est constitué partie civile à l'encontre d'une personne ayant pratiqué de manière illégale des actes de rééducation.
Le prévenu a été condamné à une peine de prison avec sursis.
[TGI Paris – 29 mai 2012]

• Un conseil départemental et le conseil national se sont conjointement constitués parties civiles à l'encontre d'une personne ayant pratiqué de manière illégale des massages.
Le prévenu a été condamné à une peine de prison avec sursis.
[TGI Rodez – 23 mai 2012]

• Un conseil départemental s'est constitué partie civile à l'encontre d'une société et de son gérant ayant pratiqué de manière illégale des actes de massage et de gymnastique médicale (en utilisant un fauteuil destiné à mobiliser les vertèbres cervicales).
Les prévenus ont chacun été condamnés à une peine d'amende délictuelle avec sursis.
[TGI Paris – 1er mars 2012]

• Un conseil départemental s'est constitué partie civile à l'encontre d'une personne ayant pratiqué de manière illégale des massages.
Le prévenu a été condamné à une peine d'amende délictuelle.
[TGI Paris – 25 mai 2011]

L'ORDRE PROTÈGE LES PATIENTS ET DÉFEND LA PROFESSION PAR SA COOPÉRATION AVEC LES SERVICES PUBLICS :

L'ordre échange régulièrement avec le Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale (Division de lutte contre la cybercriminalité) et avec la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (Miviludes).
http://www.miviludes.gouv.fr/
http://www.derives-sectes.gouv.fr/missions/actualites/guide-sant%C3%A9-et-d%C3%A9rives-sectaires

Retrouvez toutes
les informations
sur notre site Internet :
www.ordremk.fr

Création du Collège de la Masso-Kinésithérapie

La profession se félicite de la naissance du Collège de la Masso-Kinésithérapie le 29 novembre 2012.
Le collège réunit l'ensemble des composantes de la profession pour parler d'une seule voix.
Il est constitué d'une composante scientifique, d'une composante politique et du CNOMK.
Le collège répondra aux missions suivantes :

- Analyse et amélioration des pratiques en masso-kinésithérapie pour développer la qualité, la sécurité des soins et la prévention
- Élaboration de guides de bonnes pratiques et de recommandations destinées à la profession et en favoriser la diffusion
- Apporter sa caution scientifique à des actions, travaux et publications
- Être l'interlocuteur des autorités publiques en matière de santé publique sur le plan scientifique

Le premier bureau constituant a été élu à l'unanimité. Il est composé paritairement de 3 représentants de chaque composante et d'un représentant du CNOMK :

- CELERIER Sylvain, Président,
- RUSTICONI Fanny, Première Vice-Présidente,
- PASTOR Eric, deuxième Vice-Président,
- COLANGELI-HAGEGE Hélène, Secrétaire Générale,
- DEVAUD Françoise, Secrétaire Générale Adjointe,
- MICHEL Stéphane, Trésorier,
- MARC Thierry, Trésorier Adjoint.

Des groupes d'experts devront être prochainement constitués afin de travailler sur des demandes spécifiques à notre profession.
Un premier groupe de travail a été constitué par le Collège au moment de la publication de l'article de la revue Prescrire (voir ci-dessus).
Il va poursuivre son travail afin de réaliser une enquête la plus complète possible sur les effets de la prise en charge des nourrissons atteints de bronchiolite.
Toutes les organisations professionnelles sont invitées à se rapprocher du secrétariat du Collège pour poser leur candidature.
Elles devront adresser leur dossier complet à l'adresse suivante :
CMK 85 rue Duhesme 75018 Paris ou secretariat@college-mk.org

Adhésion facultative aux Ordres paramédicaux

MARISOL TOURAINE CONFIRME SA POSITION

Depuis la déclaration de Madame Marisol Touraine, ministre de la Santé devant le Centre national des professions de santé (CNPS) indiquant que la réflexion engagée par le gouvernement sur l'adhésion facultative aux ordres ne concernait que l'ordre des infirmiers, la position du Gouvernement n'a pas varié. Elle est régulièrement confirmée aux élus ordinaux lorsque ceux-ci rencontrent les ministres ou les membres des cabinets. Tous reconnaissent aujourd'hui la réussite de notre institution, tant en termes d'adhésion que de réalisation de nos missions.

À cet égard, le bilan de l'activité ordinale (pages 4 à 10) est significatif. Des réponses dans ce sens sont régulièrement apportées par les services du ministère aux questions des parlementaires et publiées au Journal officiel. Le 15 janvier dernier, une nouvelle réponse a été faite aux questions de Messieurs Luc CHATEL (UMP – Haute-Marne), Stéphane DEMILLY (UDI - Somme) et Vincent FELTESSE (SRC – Gironde). Nous vous l'adressons en pièce jointe car, plus que les précédentes, elle est précise, claire et sans ambiguïté.

Elle indique que : « l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ainsi que celui des pédicures podologues affichent une proportion de professionnels inscrits au tableau très élevée, situation liée au caractère majoritairement libéral de ces professions, et ont su rencontrer l'adhésion de ceux qui la composent. Il n'y a donc pas lieu de rendre facultative l'adhésion à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ou à celui des pédicures-podologues. En revanche, parmi les ordres existants, celui des infirmiers revêt des particularités indéniables. Les conditions de sa création, les modalités d'exercice des infirmiers, en grande majorité salariés, qui rejettent en masse l'instance ordinale mise en place, les difficultés récurrentes lors de sa mise en place, puis de sa gestion, ont amené la ministre des affaires sociales et de la santé à proposer que l'adhésion à cet ordre soit rendue facultative. » Il s'agit là d'une nouvelle démonstration du soutien du Gouvernement à notre institution et de la reconnaissance du travail réalisé par elle.

Journée mondiale de la physiothérapie

L'ORDRE ACTEUR MAJEUR DE LA QUALITÉ DES SOINS ET DE LA SÉCURITÉ DES PATIENTS

Parmi ses missions, l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes *doit notamment veiller au maintien des principes de compétence indispensables à l'exercice, dans l'intérêt de la santé publique comme de la sécurité des patients*. C'est dans cet esprit qu'il a organisé, le 8 septembre dernier au Palais du Luxembourg, sous le haut patronage du ministère des Affaires Sociales et de la Santé, un colloque sur la qualité des soins et la sécurité des patients. Un colloque organisé au moment où la qualité des soins et la sécurité des patients sont érigées en priorité par les pouvoirs publics et notamment le ministère des Affaires sociales et de la Santé.

C'était la première fois que la France s'associait à la Journée mondiale de la physiothérapie organisée par la Confédération mondiale qui a été créée le 8 septembre 1951, il y a 61 ans.

Cette journée a été l'occasion pour Serge Blisko, nouveau président de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) d'effectuer sa première intervention publique. Il a exprimé ses « préoccupations partagées » concernant la régulation des dérives sectaires qui « dans le domaine de la santé représentent près de 25 % de l'ensemble des signalements reçus à la Miviludes, sur 2.300 en 2011. »

Il a fait part de sa détermination à renforcer « les liens avec les Ordres professionnels dans le domaine de la santé avec des actions de sensibilisation des praticiens, l'échange d'informations, la diffusion de bonnes pratiques. »

Pour sa part, Raymond Le Moign, sous-directeur à la DGOS au ministère de la Santé est intervenu sur le positionnement du développement professionnel continu en France dans les stratégies d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins. Selon lui, «la meilleure garantie d'une qualité de la sécurité des soins c'est de conduire et de demander à une profession d'organiser en permanence la capacité d'observer elle-même, notamment là où se concentrent les risques les plus importants dans des processus de prise en charge. »

Pascale Mathieu, secrétaire-générale du Conseil national a rappelé que l'information du patient incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables ». Sabine Gibert, directrice juridique de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (Oniam) a pour sa part présentée le dispositif.

In fine, ce colloque a non seulement permis de mesurer les nombreuses avancées pour la sécurité des patients qui ont eu lieu ces dernières années, tout en proposant des pistes de renforcement du contrôle, notamment grâce à la mutualisation des expériences et un échange permanent entre les différents acteurs de la santé, comme l'a rappelé le professeur Christian Hervé, Professeur première classe des Universités, Responsable de la filière recherche en éthique du Master Santé de l'Université René Descartes Paris 5, Faculté de médecine, lors de son intervention sur l'interprofessionnalité..

Arbitrage ministériel sur la réingénierie de la formation des MK

L'ORDRE APPELLE À LA RAISON POUR ASSURER LA QUALITÉ DES SOINS ET LA SÉCURITÉ DES PATIENTS

L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, garant de la sécurité des patients et de la qualité des soins, est particulièrement attentif à l'évolution de la qualité de la formation des masseurs-kinésithérapeutes (MK) en adéquation avec l'évolution des connaissances, des pratiques et des recommandations internationales. C'est pourquoi le Conseil national participe activement depuis 2007 aux travaux de réingénierie sur la nécessaire réforme de la formation des masseurs-kinésithérapeutes.

À cet égard, l'arbitrage du 25 janvier 2013, signé conjointement par Marisol TOURAINE, ministre des Affaires sociales et de la santé, et Geneviève FIORASO, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, s'il venait à se confirmer, constituerait un coup d'arrêt sans précédent pour l'évolution de la formation et in fine pour la qualité des soins dispensés quotidiennement à plus d'un million de Français en moyenne. Cette réforme, en maintenant le concours statutaire pour certain(e)s candidat(e)s et en refusant de définir et d'intégrer pour tous l'année de préparation au concours et les années de formation dans un parcours universitaire, renforcerait les inégalités sociales et géographiques du processus de sélection. La réforme proposée installerait une inégalité de plan de carrière, de formation, de compétences, de qualité des soins et de sécurité des patients.

Surtout, derrière l'annonce triomphante de l'intégration de la formation des MK dans le schéma LMD (Licence-Master-Doctorat) se cache une stagnation sans précédent de la formation en masso-kinésithérapie qui, dans la réalité dure déjà quatre ans.

Pour l'Ordre, la formation des MK, au regard de l'autonomie spécifique de la profession, doit permettre l'apprentissage de connaissances théoriques et pratiques, le développement d'une compétence de réflexivité et l'acquisition de la maîtrise des techniques de soins, ce qui correspond à un grade de Master et en aucun cas au grade de Licence délivré par l'Etat. Cette

perspective, si elle se confirmait, constituerait une atteinte injuste à la reconnaissance de la profession au sein des autres professions de santé mais aussi à l'international, en se posant en contradiction avec les standards internationaux.
Parce que seule une formation d'excellence reconnue sera en mesure de garantir l'indépendance et la compétence de la profession au service de la sécurité des patients, l'Ordre appelle l'ensemble des acteurs de la réingénierie à la raison pour une réforme à la hauteur des enjeux de santé publique : il en va de l'avenir de toute une profession . Suite à cela, une réunion s'est tenue au siège du Conseil national de l'Ordre, à laquelle étaient conviées toutes les organisations destinataires du courrier des ministres.
À cet égard, un courrier signé par toutes les organisations représentatives de la profession a été adressé à madame la ministre des Affaires sociales et de la Santé, Marisol Touraine et à madame la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Madame Geneviève Fioraso suite à une réunion qui s'est tenue au siège du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes le jeudi 21 février 2013.

Sécurité des patients

L'ORDRE S'IMPLIQUE AUX CÔTÉS DU MINISTÈRE

La deuxième semaine de la Sécurité des patients qui s'est tenue du 26 au 30 novembre dernier, a été l'occasion pour l'Ordre de mobiliser les praticiens autour des quatre thèmes forts qui avaient été mis en avant lors de cette édition :

- **bien utiliser les médicaments**, pour faire progresser leur connaissance et leur bonne utilisation par les patients, favoriser la sécurisation de la prise en charge médicamenteuse pour les professionnels de santé
- **favoriser la communication entre patients et professionnels**, pour favoriser la culture véritable de la sécurité et de la transparence
- **soulager la douleur**, pour inciter les patients à s'exprimer vis-à-vis des professionnels, sensibiliser ces derniers à l'écoute et à considérer la parole des premiers comme un signal pouvant faire évoluer leur prise en charge
- **renforcer l'hygiène des mains** par le biais de la « mission mains propres », intégrée cette année à l'opération, pour montrer aux patients et aux professionnels comment prévenir les infections associées aux soins grâce à des gestes simples

Le Conseil national a notamment adressé aux structures départementales et régionales des outils de communication pour inviter les masseurs-kinésithérapeutes à évoquer ces questions avec leurs patients.

L'ordre aux côtés des représentants de la profession et notamment des étudiants a obtenu un report de l'arbitrage interministériel et va continuer avec détermination à porter une vision ambitieuse pour l'avenir de la profession

Le référentiel de la profession

Dans le cadre de sa mission de défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession l'Ordre vient de publier le « Référentiel de la profession. ». Ce document, fruit du travail de plusieurs mois des membres du groupe d'experts désignés par le Conseil national, précise les compétences partagées et les compétences spécifiques de ces deux formes de l'exercice professionnel. Le référentiel ouvre la voie de la reconnaissance du masseur-kinésithérapeute comme professionnel médical à compétences définies et légitime, sur le plan scientifique, juridique et pragmatique l'obtention d'un grade en Master pour tous les MK. Pascal Roquet, Professeur des universités, Directeur du Département des sciences de l'éducation et Directeur du Service de Formation Continue de l'université Paul – Valéry – Montpellier 3 qui a co-coordonné ce travail répond à nos questions.
Propos recueillis par Franck Gatto et Franck Gougeon

• Franck Gougeon : pourquoi avez-vous accepté de participer à ces travaux ?
Pascal Roquet : Il s'agissait de répondre à la demande de mon collègue Franck Gatto, au nom du bureau du Conseil national de l'ordre. L'ambition de ce projet visait à relier la production d'un référentiel à la reconnaissance d'une profession. Pour l'émancipation d'une profession, l'ordre représente une garantie de probité, de qualité, de sécurité du patient, de qualité des soins.
La production d'un référentiel actes/activités/compétences/formation est un véritable défi scientifique et professionnel ; scientifique car il s'agit de la formalisation de la mise en action de différents savoirs ; professionnel car il s'inscrit dans des débats récurrents sur les activités des masseurs-kinésithérapeutes (MK) et des masseurs-kinésithérapeutes-ostéopathes (MKO).
L'ordre ne s'occupe pas que de discipline mais travaille à l'indépendance de la profession et c'est une démarche qui correspond à mon éthique professionnelle.
L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes avec lequel j'ai travaillé plus de 8 mois est une institution très sérieuse, indépendante, défendant à la fois des valeurs professionnelles et des valeurs humaines.

• Franck Gougeon : pouvez-vous nous décrire votre champ de compétence ?
Pascal Roquet : Je suis sociologue des professions de formation et professeur des universités en Sciences de l'éducation. Mes recherches portent sur la compréhension des activités formatives et professionnelles. A titre indicatif j'ai travaillé sur la profession d'ingénieur, les activités des emplois-jeunes, l'alternance en formation, ou encore les activités des médecins du travail.
• Franck Gougeon : à quoi sert un référentiel pour une profession ?
Pascal Roquet : Il s'agit de nommer et faire exister les actes, activités et compétences en regard des savoirs scientifiques, des programmes de formation et de la réglementation : valorisation, reconnaissance,

Retrouvez toutes les informations sur notre site Internet :
www.ordremk.fr

émancipation d'une profession, socle à la création d'une discipline. En ce sens ce processus collectif répond à des attentes des professionnels et à une définition de leur professionnalisation.

• Franck Gatto : pourquoi un référentiel de la profession ?
Pascal Roquet : Dynamiser et valoriser les deux activités : MK et MKO. Montrer que la réglementation d'exercice est similaire mais aussi différente et que les savoirs, les actes, activités et compétences incorporés par la formation initiale, la formation continue et l'expérience sont souvent identiques et quelquefois différents.
• Le référentiel du MK et MKO est à deux entrées :
• Nommer et écrire les compétences des MK et des MKO dans des familles de situations de soins et de prévention les plus habituelles.
• Nommer et écrire les savoirs théoriques référencés sur le plan scientifique (référentiel de savoirs théoriques) qui permettent de mettre en œuvre les compétences décrites et les compétences non décrites.

• Franck Gougeon : comment se sont déroulés les travaux de construction et de production de ce référentiel ?
Pascal Roquet : La méthode de travail a été la suivante :
• Création d'un groupe d'experts constitué de MK libéraux et salariés, des MKO, d'un directeur d'institut de formation en MK, d'un directeur d'Institut de formation en MKO, de MK et de MKO experts près de cours d'appel, de MK et de MKO diplômés en droit, de formateurs libéraux et salariés en MK et en MKO en formation initiale et en formation continue, de cadres de santé enseignants et praticiens.
• Coordination des travaux en séance et régulation de ceux-ci avec Franck Gatto.
• Discussion, interaction sur le fond et sur la forme du référentiel en séance : durant plus de 6 séances puis constitution de 3 groupes de travail. Un groupe sur les savoirs en formation initiale et en formation continue, un sur la réglementation d'exercice du MK et du MKO, un sur les actes, activités et compétences du MK et du MKO.
• Travail par des échanges de mails entre les experts de chaque groupe puis envois des productions de chaque groupe à Franck Gatto et moi-même.
• Nous avons régulé la production des travaux à deux : régulation des productions de chaque groupe, mise en forme des productions, création du sens des productions et écriture de l'articulation des productions.
• Enfin relecture et régulation de l'ensemble par tous les membres du groupe.
• Il y a eu un vote en conseil national avec proposition de régulation par les conseillers nationaux.
• Création de la forme et régulation finale avec la maquettiste.
• Production par l'imprimeur, diffusion

Téléchargez l'édition numérique de mars 2013 du référentiel sur **www.ordremek.fr** – rubrique découvrir l'ordre – actualités de l'ordre

par voie postale et installation sur le site du CNOMK d'une version qui continuera d'évoluer en permanence.

• Franck Gougeon : Quelle était l'ambiance de ce groupe de travail ?

• Rigueur, méthode, respect, partage, tolérance, acceptation des différences, scientificité, convivialité, plaisir, confiance …

• Franck Gatto : Pourquoi ce référentiel est-il construit avec une démarche scientifique ?

• Il s'agit d'un processus de construction et de validation des savoirs. Dans ce cadre une démarche scientifique permet de recueillir, analyser et interpréter un ensemble disparate de données, tout en formalisant ce processus.

• Franck Gatto : Comment la profession peut-elle utiliser ce référentiel ?

• Les praticiens salariés et libéraux, mais aussi les formateurs en formation initiale et continue pour renforcer et auto-évaluer leur exercice au niveau du droit, des connaissances, de la formation …

• Les syndicats professionnels : pour faire mieux reconnaître les compétences des MK et des MKO en regard des savoirs, du droit, du service rendu pour la sécurité du patient et la qualité des soins …

• L'ordre : pour défendre l'honneur et l'indépendance de la profession. Pour aider chaque professionnel à auto évaluer ses pratiques en regard de la réglementation et des savoirs scientifiques …

• Sur le plan universitaire à partir d'un référentiel de qualité il est possible de mettre en place des dispositifs de VAP et de VAE.

• Franck Gatto : Comment ce référentiel pourrait-il contribuer à l'évolution de la formation initiale et quels seraient les intérêts pour les MK et les MKO de la création d'une discipline en MK ?

• Produit par des experts dont les travaux ont été coordonnés par des universitaires, ce référentiel fait le lien entre différentes formes de savoirs mobilisés par les masseurs-kinésithérapeutes et par les masseurs-kinésithérapeutes ostéopathes : des savoirs disciplinaires scientifiques, des savoirs méthodologiques, des savoirs professionnels acquis par expérience, des savoirs juridiques ou encore des savoirs en voie d'élaboration.

La création d'une discipline en masso-kinésithérapie permettrait de renforcer et de rendre visible cette professionnalisation autour de la reconnaissance de l'ensemble de ces savoirs.

Les compétences de réflexivité et d'expertise mises en évidence par ce référentiel sont en partie rendues possibles par l'enseignement qui est déjà dispensé dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie. À l'évidence, ce référentiel est la démonstration flagrante que le socle de connaissances et de compétences mises en œuvre par les masseurs-kinésithérapeutes devrait se situer à un grade universitaire de Master 2.

Qualité et sécurité des soins

Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre du choix de ses actes et de ses techniques. Cependant, avant toute séance, il vous est imposé d'informer votre patient afin d'obtenir son consentement
Le principe est contenu dans les dispositions du **code de santé publique** notamment à l'**article L.1111-2** puis rappelé dans le **code de déontologie des masseurs kinésithérapeutes** à l'**article R.4321-84.**
Ceci est à la fois un **droit fondamental pour le patient et un devoir essentiel pour le professionnel de santé.** Cette obligation trouve son fondement dans l'exigence du respect du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, plus précisément celle de son intégrité corporelle. De ce fait, **aucun acte ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé du patient**, qui doit avoir été préalablement informé des soins qu'il va subir et des conséquences qu'ils pourraient entraîner.
Ce devoir d'information trouve une justification d'autant plus grande que l'exercice de votre profession vous amène à réaliser des techniques de rééducation qui nécessitent un contact physique direct avec vos patients.
S'il s'agit pour vous d'actes que vous effectuez quotidiennement et qui vous semblent anodins, il n'en est pas de même pour le patient. **Certaines techniques peuvent générer une incompréhension, une gêne, parfois même une confusion, le patient** ne sachant pas ce qui l'attend lorsqu'il vient dans votre cabinet. Nous pourrons prendre ici pour exemple la rééducation périnéo-sphinctérienne, ou le drainage lymphatique manuel, des actes de massage…
Vous avez donc l'obligation d'informer vos patients des techniques qui seront réalisées lors de la séance.
Cette **information doit être claire et adaptée au niveau de compréhension du patient**. Ceci permettra d'obtenir son **consentement libre et éclairé**.
A contrario, le patient est également libre de refuser les soins proposés.
À noter que pour les actes en série, qui par nature sont différents d'une séance à l'autre, le consentement doit être recherché d'une séance à l'autre.
S'agissant des actes **sur les patients mineurs et majeurs protégés, il est nécessaire d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur** (ce qui n'exclut pas leur propre information et leur participation à la prise de décision selon leur degré de maturité ou leur faculté de discernement).
Pour vous aider dans cette démarche importante, vous trouverez ici un modèle de formulaire que nous avons conçu afin de recueillir le consentement écrit de votre patient, seul élément probant en cas de litige.

« La recommandation de bonne pratique de la Haute autorité de santé de mai 2012 préconise de ne pas demander au patient de signer le formulaire. Néanmoins, en cas de litige, comment prouver la délivrance de l'information sans produire un document signé ? Un doute, une question ? N'hésitez pas à contacter l'ordre : monordre@ordremk.fr

Vous trouverez, page suivante, un exemple de rédaction d'un formulaire de déclaration de consentement éclairé du patient

Exemple de rédaction d'un formulaire de déclaration de consentement éclairé du patient

Actes et/ou techniques de masso-kinésithérapie pour lesquels le consentement est requis :

Le code de la santé publique fait obligation au masseur-kinésithérapeute de prouver qu'il a fourni l'information au patient.
Votre masseur-kinésithérapeute est disposé à répondre à toute question que vous souhaiteriez lui poser lors de cet entretien individuel.
Aussi, vous demande-t-on de lire attentivement ce document dont le double est conservé par votre masseur-kinésithérapeute.
Je soussigné ....., en ma qualité de patient, représentant légal ou tuteur de .... reconnais que la nature des actes et/ou des techniques de masso-kinésithérapie, ainsi que leurs risques, m'ont été expliqués en des termes que j'ai compris, et qu'il a été répondu de manière satisfaisante à toutes les questions que j'ai posées à Madame/Monsieur ...., masseur-kinésithérapeute, et atteste de mon plein consentement à ces actes et/ou techniques.

Le.....
A.....

Signature du patient *

Signature du représentant légal ou tuteur *

* facultatif

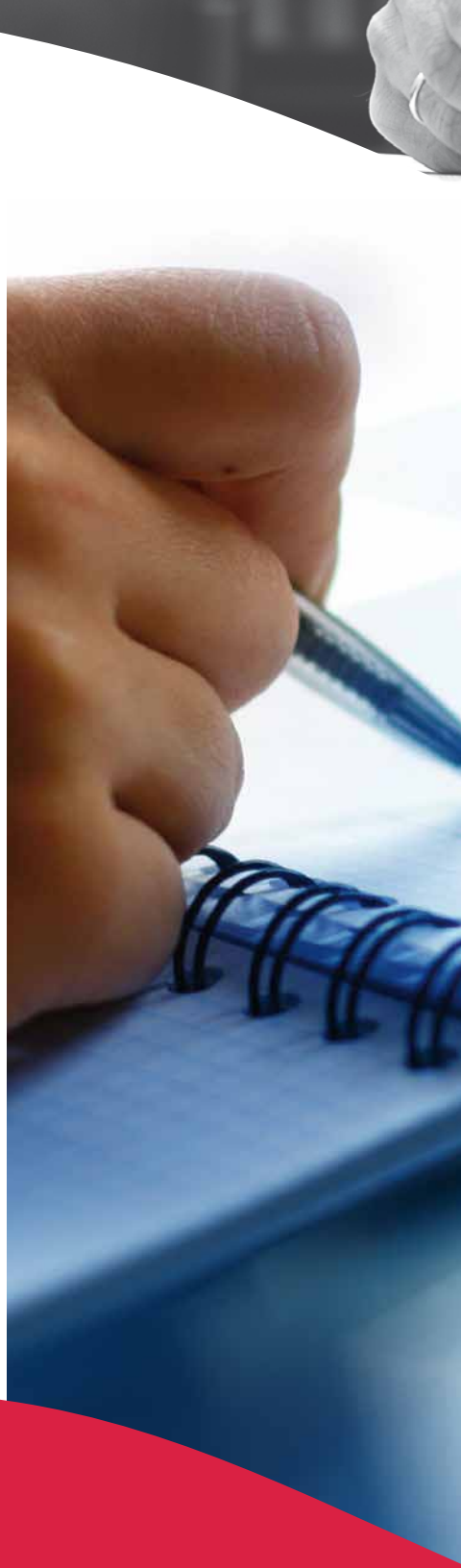

Les avis du Conseil national

Régulièrement, le Conseil national rend des avis sur les conditions d'exercice professionnel, mais aussi sur certaines pratiques, afin d'inciter les professionnels à exercer dans le cadre des règles imposées par le code de déontologie. Parmi les avis rendus en 2012, celui concernant la «fasciathérapie» mérite d'être expliqué.

Cet avis vise à informer les conseils départementaux chargés de veiller au respect des règles déontologiques, et les professionnels, de la position du Conseil national vis-à-vis de la pratique de la fasciathérapie, d'un point de vue strictement déontologique. Dans cette prise de décision le conseil national n'a fait que suivre le principe imposé à tout professionnel depuis 1936 et le fameux arrêt Mercier (Cass civ 20 mai 1936), et qui oblige à soigner selon les données acquises de la science. Or la «fasciathérapie» n'est pas une technique conforme aux données de la science médicale, elle n'est pas une technique de soins conventionnelle et représente ainsi une dérive thérapeutique.

Si un CDO estime qu'un professionnel n'a pas une pratique conforme à cet avis il peut engager une plainte disciplinaire contre lui. Il s'agira alors de voir ce que décideront les chambres disciplinaires. Si la CDPI s'appuie sur l'avis du CNO, le praticien pourra être sanctionné. Mais les juridictions disciplinaires qui sont indépendantes peuvent s'écarter de l'avis du CNO.

L'avis du Conseil national est basé sur le fait qu'il n'existe aucune étude scientifique reconnue par la communauté professionnelle pour apporter la preuve de l'efficacité de la «fasciathérapie», et qu'en l'absence de preuve la qualité des soins et la sécurité des patients priment sur un procédé illusoire et insuffisamment éprouvé.

INSIGNE

L'utilisation de l'insigne de la profession élargie

Je souhaite apposer une enseigne sous forme de stickers sur la façade de mon cabinet. Est-ce possible ?

Oui, cela est possible. L'insigne de la profession peut être utilisée à titre d'enseigne. Cette enseigne peut être apposée en applique, en drapeau ou encore se présenter sous forme autocollante. Dans ce dernier cas l'enseigne autocollante peut être apposée sur l'une des surfaces vitrées de la façade du cabinet de masso-kinésithérapie. Pour davantage de précisions, nous vous invitons à consulter le règlement d'usage et le cahier des charges relatifs à l'utilisation de l'insigne de la profession, à l'adresse ci-après : http://www.ordremk.fr/exercer-la-profession/vos-demarches/realiser-mon-enseigne/

Fasciathérapie

Aucune étude scientifique sur son efficacité

Le CNOMK, réuni le 22 juin 2012 a rendu un avis sur la fasciathérapie. Cet avis, qui n'est pas une interdiction officielle, vise à informer les CDO et les professionnels de la position du Conseil national vis-à-vis de la pratique de la fasciathérapie, d'un point de vue strictement déontologique.

Avis du 22 juin 2012 relatif à la fasciathérapie

Vu la définition de la « fasciathérapie » diffusée sur le site « fasciathérapie.fr », qui présente la « fasciathérapie » au moyen des descriptions suivantes :

- *« La fasciathérapie est une thérapie manuelle centrée sur le patient .../... intégrée officiellement à la kinésithérapie dont elle constitue une spécialisation ».*
- *« Aujourd'hui, la fasciathérapie fait partie des thérapies de complément auxquelles le milieu médical fait appel dans le cadre des centres anti-douleurs ou de lutte contre le cancer ».*
- *« la fasciathérapie est alors une thérapie manuelle qui s'adresse au fascia et qui sollicite la force de régulation de l'organisme ».*
- *« c'est aussi une thérapie qui s'adresse au comportement vasculaire à travers la pulsologie , méthode d'investigation et de régulation de l'ensemble des liquides du corps ».*
- *« Cette exploration du mouvement va donner naissance à la biomécanique sensorielle modèle d'analyse et d'évaluation du comportement gestuel ».*
- *« L'accordage somato-psychique et l'espace de parole à médiation corporelle font ainsi leur apparition dans la fasciathérapie ».*

Vu les dispositions du code de la santé publique relatives aux données actuelles de la science (R4321- 80 du code de la santé publique), à l'interdiction des pratiques de charlatanisme (R4321-87 du code de la santé publique), à l'usage des qualifications, diplômes, titres, grades, fonctions et spécificités (R4321-122, R4321-124 et R4321-125 du code de la santé publique).

APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, LE CONSEIL NATIONAL A RENDU À L'UNANIMITÉ L'AVIS SUIVANT :

La « fasciathérapie » n'est pas reconnue par le ministère chargé de la santé.

Le conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne reconnaît pas la « fasciathérapie » comme une qualification, un diplôme, un titre, un grade, une fonction, une spécificité ou une spécialité de la masso-kinésithérapie. Pour cette raison, l'usage des termes de « fasciathérapeute » et/ou « fasciathérapie » par un masseur-kinésithérapeute, constitue une faute disciplinaire au sens des articles R 4321-123, R 4321-124 et R4321-125 du code de la santé publique.

A ce jour, et à notre connaissance, aucune étude scientifique référencée dans la littérature internationale ne permet d'affirmer que les méthodes utilisées par la « fasciathérapie », notamment la « pulsologie », la « régulation des liquides du corps », la « biomécanique sensorielle », l'« accordage somato psychique » et la « médiation corporelle » constituent des soins fondés sur les données actuelles de la science médicale au sens de l'article R4321- 80 du code de la santé publique. Par conséquent ces techniques de « fasciathérapie » ne peuvent pas être présentées comme salutaires puisque insuffisamment éprouvées et potentiellement illusoires au sens de l'article R 4321-87 du code de la santé publique.

Gérance

Titulaire de mon cabinet à Toulouse, je souhaite également m'installer à Bordeaux. Puis-je placer un assistant ou un collaborateur libéral dans mon cabinet situé à Toulouse pour me consacrer à ma nouvelle activité à Bordeaux ?

Cela est difficilement envisageable. En effet le fait, pour un masseur-kinésithérapeute, de faire tenir son cabinet par un assistant ou un collaborateur libéral, sans jamais y être présent, peut être assimilable à de la gérance, interdite par le code de déontologie. Nous vous conseillons de continuer à exercer, de manière régulière, dans votre cabinet situé à Toulouse, afin de ne pas vous placer dans une situation assimilable à une gérance.

Doctrine relative à la gérance

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes réuni en assemblée plénière les 21 et 22 juin 2012 **réaffirme son attachement au principe fondamental selon lequel la masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce, et reconnaît à la gérance un caractère commercial incontestable.**

Certaines pratiques sont, par leur caractère commercial, assimilables à une gérance, tel qu'en dispose l'article R4321-132 du code de déontologie et il convient de les prohiber. **Il est par conséquent apparu indispensable de définir par un avis motivé du conseil national ces pratiques dissimulant une gérance** afin de permettre une application uniforme, sur le territoire français, de l'article L. 4321-132 du code de la santé publique lequel dispose que :

« Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute de mettre son cabinet en gérance. Toutefois, le conseil départemental de l'ordre peut autoriser, pendant une période de six mois, éventuellement renouvelable une fois, la tenue par un masseur-kinésithérapeute du cabinet d'un confrère décédé ou en incapacité définitive d'exercer. Des dérogations exceptionnelles de délai peuvent être accordées par le conseil départemental. »

Avis n°1 relatif à la gérance dissimulée

Les situations suivantes pour lesquelles la direction et l'administration d'un cabinet ne sont pas assumées par le titulaire sont assimilables à une gérance :

• faire exploiter la patientèle d'un lieu d'exercice par un assistant collaborateur ou un collaborateur libéral au sens de la loi du 02 août 2005 ou un salarié, et en dehors de la présence régulière du titulaire cosignataire du contrat. Étant considéré que la notion de régularité doit être appréciée au cas par cas en fonction des spécificités du cas d'espèce.

• profiter de l'activité d'un ou plusieurs assistants collaborateurs ou collaborateurs libéraux au sens de la loi du 02 août 2005 pour dégager sur les redevances, des revenus excédant manifestement le paiement des charges dues à l'activité des assistants et collaborateurs libéraux. Sont considérées comme charges les frais relatifs au fonctionnement du cabinet, les amortissements et les locations de matériel et les droits d'exploitation de la patientèle.

Doctrine relative à la définition du cabinet secondaire

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes réuni en assemblée plénière les 21 et 22 juin 2012, a souhaité préciser la notion de cabinet de masso-kinésithérapie.
En effet, il ressort de la lecture du code de déontologie de la profession, que dans les règles encadrant les conditions d'installation des masseurs kinésithérapeutes **sont retenues les notions de cabinet (secondaire) et de lieu d'exercice (supplémentaire), mais qu'en l'absence d'une définition réglementaire ou jurisprudentielle de ces deux notions, il est apparu indispensable de les définir par un avis motivé du conseil national afin de permettre une application uniforme, sur le territoire français, de l'article R 4321-129 du code de la santé publique** lequel dispose que :
« Le lieu habituel d'exercice du masseur-kinésithérapeute est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle, conformément à l'article L. 4321-10, il est inscrit sur le tableau du conseil départemental de l'ordre.
Un masseur-kinésithérapeute ne peut avoir plus d'un cabinet secondaire, dont la déclaration au conseil départemental de l'ordre est obligatoire. Toutefois, le conseil départemental de l'ordre dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée peut accorder, lorsqu'il existe dans un secteur géographique donné une carence ou une insuffisance de l'offre de soins, préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins, une autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires. La demande est accompagnée de toutes informations utiles sur les conditions d'exercice. Si celles-ci sont insuffisantes, le conseil départemental de l'ordre demande des précisions complémentaires.
Lorsque la demande concerne un secteur situé dans un autre département, le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le masseur-kinésithérapeute est inscrit en est informé.
Le conseil départemental de l'ordre sollicité est seul habilité à donner l'autorisation. Le silence gardé pendant un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande vaut autorisation tacite. L'autorisation est personnelle, temporaire et incessible. Il peut y être mis fin si les conditions prévues au troisième alinéa ne sont plus réunies. »
La lecture de l'article R.4321-129 du code de la santé publique permet de considérer qu'un **lieu d'exercice supplémentaire** constitue lui-même **un cabinet** (le premier alinéa de cet article utilisant le terme de « lieu habituel d'exercice », le deuxième alinéa utilisant celui de « cabinet secondaire », et enfin le troisième alinéa utilisant celui de « lieu d'exercice supplémentaire »).
Le conseil national a ainsi souhaité établir des critères qui pourront faire naître un faisceau d'indices visant à définir ce qu'est un cabinet secondaire.

Avis n°2 relatif à la définition du cabinet secondaire

L'existence d'un cabinet de masso-kinésithérapie ou d'un lieu d'exercice pourra être appréciée par un conseil départemental au regard des critères suivants :
• La consultation de façon régulière et habituelle de patients dans un lieu différent du cabinet principal
• La pluralité de patients soignés à cette adresse
• Le développement d'une clientèle personnelle à cette adresse
• L'existence de feuilles de soins mentionnant l'adresse du lieu d'exercice
• L'apposition d'une plaque à l'entrée du lieu d'exercice
• L'établissement de documents professionnels mentionnant l'adresse du lieu d'exercice
• La réception de son courrier, par le masseur-kinésithérapeute, à cette adresse
• Le versement d'un loyer ou d'une redevance
• L'installation d'une ligne téléphonique au nom du masseur-kinésithérapeute
• L'existence de moyens (matériel, secrétariat) et d'une installation mis à la disposition du masseur-kinésithérapeute
• La signature d'un contrat relatif à l'exercice professionnel du masseur-kinésithérapeute à cette adresse.
La réunion de l'un ou plusieurs de ces critères permettra, le cas échéant, d'identifier l'existence d'un cabinet secondaire ou d'un lieu d'exercice supplémentaire.

Cabinets secondaires des SEL et SCP

La SELARL dans laquelle j'exerce a-t-elle la possibilité d'ouvrir un cabinet secondaire ?
Oui, cela est possible. Dans un avis en date du 14 décembre 2012, le conseil national a considéré que les règles relatives aux cabinets secondaires applicables aux masseurs-kinésithérapeutes personnes physiques devaient également s'appliquer aux personnes morales exerçant la profession (SEL et SCP). Une SEL de masseurs-kinésithérapeutes a donc la possibilité de déclarer l'ouverture d'un cabinet secondaire et doit demander l'autorisation du conseil départemental de l'Ordre pour l'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires.

Avis n°1 relatif aux cabinets secondaires des sociétés d'exercice libéral (SEL)

• Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales,
• Vu l'article R. 4321-129 du code de la santé publique,
• Vu les articles R.4381-8 à R.4381-22 du code de la santé publique,

Il est constaté que :
Les sociétés d'exercice libéral (SEL) de masseurs-kinésithérapeutes exercent la profession et ont l'obligation de respecter le code de déontologie.

Il serait difficile de concevoir que l'article R.4321-129 du code de la santé publique ne s'applique qu'aux seules personnes physiques et non aux personnes morales exerçant la masso-kinésithérapie : il y aurait en effet une rupture d'égalité.

Il est par conséquent cohérent d'appliquer aux sociétés d'exercice libéral (SEL) de masseurs-kinésithérapeutes les règles prévues pour les masseurs-kinésithérapeutes personnes physiques.

Après en avoir débattu, le conseil national a rendu l'avis suivant :
Une société d'exercice libéral (SEL) de masseurs-kinésithérapeutes doit respecter les règles énoncées par l'article R.4321-129 du code de la santé publique : elle a la possibilité de déclarer un cabinet secondaire et doit demander l'autorisation du conseil départemental de l'ordre pour l'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires.

Avis n°2 relatif aux cabinets secondaires ses sociétés civiles professionnelles (SCP)

• Vu la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles,
• Vu l'article R. 4321-129 du code de la santé publique,
• Vu les articles R4381-25 à R.4381-88 du code de la santé publique,

Il est constaté que :
La rédaction actuelle de l'article R.4381-75 du code de la santé publique prévoit encore à ce jour que :

« Les membres d'une société civile professionnelle ont une résidence professionnelle commune.
Toutefois, la société peut être autorisée par le directeur général de l'agence régionale de santé à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des besoins des malades l'exige et à condition que la situation de chaque cabinet secondaire par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ce ou ces cabinets permettent de répondre aux urgences. »
Il paraît incohérent qu'une société civile professionnelle (SCP) de masseurs-kinésithérapeutes ne soit plus obligée de s'inscrire sur la liste tenue par le directeur de l'agence régionale de santé mais soit encore tenue de lui demander l'autorisation pour l'ouverture d'un cabinet secondaire.
L'article R.4113-74 du code de la santé publique prévoit par ailleurs que les sociétés civiles professionnelles de médecins ou de chirurgiens-dentistes peuvent être autorisées par le conseil départemental de l'ordre à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires (...).
La rédaction de ce texte applicable aux médecins et chirurgiens-dentistes semble confirmer notre interprétation : il ne relèverait plus de la compétence du directeur de l'agence régionale de santé de se prononcer sur l'ouverture d'un cabinet secondaire d'une société civile professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes.
La rédaction actuelle de l'article R.4381-75 du code de la santé publique semble être le fruit d'une erreur de toilettage des textes.
Il pourrait en tout état de cause être considéré comme inéquitable d'appliquer un régime distinct selon la forme de société choisie par nos confrères, l'article R.4381-75 du code de la santé publique prévoyant un régime d'autorisation dès l'ouverture du premier cabinet secondaire.
Il semble par conséquent utile d'appliquer aux sociétés civiles professionnelles (SCP) de masseurs-kinésithérapeutes, comme à toute personne exerçant la masso-kinésithérapie, l'article R.4321-129 du code de la santé publique, ce texte étant d'ailleurs plus récent que l'article R.4381-75 du même code.

Après en avoir débattu, le conseil national a rendu l'avis suivant :
Une société civile professionnelle (SCP) de masseurs-kinésithérapeutes doit respecter les règles énoncées par l'article R.4321-129 du code de la santé publique : elle la possibilité de déclarer un cabinet secondaire et doit demander l'autorisation du conseil départemental de l'ordre pour l'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires.

Sécurité des praticiens

CRÉATION D'UN OBSERVATOIRE DES INCIVILITÉS ET VIOLENCES

L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes crée un observatoire destiné à suivre les faits d'incivilités ou de violences subis par les professionnels.

Cette décision a été prise par le conseil national de l'ordre lors de sa session du 14 décembre 2012.

Ce projet vient parachever un engagement plus ancien de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes soucieux et inquiet de la sécurité de ses ressortissants.

La première illustration de cet engagement trouve sa source dans la signature en mai 2011 d'un protocole d'accord entre les ordres de santé, le ministère de la justice et des libertés, le ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, transposant au profit des autres professionnels de santé, des mesures prévues au protocole signé le 10 juin 2010 et relatif à la sécurité des établissements de santé, publics et privés.

Dans le prolongement de la signature de ce protocole, un guide pratique pour la sécurité des professionnels de santé, qui a été élaboré conjointement par ces différents acteurs, a fait l'objet d'une large diffusion.

La seconde illustration de cet engagement s'est manifestée dans trois affaires se déroulant dans les départements du Vaucluse et de la Seine Saint Denis, l'ordre s'est constitué partie civile auprès des masseurs-kinésithérapeutes agressés dans le cadre de l'exercice de leur profession. Cette constitution de partie civile a, à chaque fois, été admise. L'ordre a ainsi pu accompagner les professionnels dans leur action.

Aujourd'hui, l'installation d'un observatoire de la sécurité des masseurs-kinésithérapeutes va permettre à chacun, par le biais de la mise à disposition sur le site internet www.ordremk.fr d'une fiche, de signaler à son conseil départemental d'inscription les violences et incivilités subies.

Les professionnels agressés, ou se sentant en situation d'insécurité, pourront le cas échéant recevoir un appui de leur conseil départemental.

Chaque conseil départemental communiquera ensuite mensuellement (le dernier jour ouvrable de chaque mois) les signalements reçus au conseil régional ou interrégional de son ressort.

Les conseils régionaux et interrégionaux recueilleront ces informations dans le cadre de leur mission de coordination des départements de leur ressort.

Ensuite, les conseils régionaux et interrégionaux communiqueront trimestriellement (le dernier jour ouvrable de chaque trimestre), les éléments recueillis au conseil national de l'ordre, à l'adresse suivante : observatoire_securite@ordremk.fr

Ces informations seront ensuite traitées annuellement par le conseil national qui pourra, à partir de celles-ci, échanger avec ses différents partenaires, et notamment avec les services du ministère de l'intérieur, du ministère de la justice et du ministère chargé de la santé pour les sensibiliser sur les besoins de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Afin de permettre une mise en place de ce service dès le début de l'année 2013, nous adresserons très prochainement aux professionnels une newsletter d'information et mettrons en ligne le formulaire de déclaration sur le site internet de l'ordre.

Téléchargez le formulaire de recensement départemental des incidents sur **www.ordremk.fr**

Qualité et sécurité des soins dans la Bronchiolite du nourrisson

Le rôle essentiel du kinésithérapeute réaffirmé

Alors que la parution, fin novembre 2012, dans la revue Prescrire, d'une synthèse réalisée par le Réseau international d'évaluation et d'information médicales Cochrane à partir de 9 études dont la revue mettant en cause l'efficacité de la kinésithérapie respiratoire dans prise en charge de la bronchiolite du nourrisson, l'Ordre tient à réaffirmer avec force le rôle essentiel de la kinésithérapie respiratoire dans le soulagement du nourrisson et la prévention de l'aggravation de la maladie. Il est évident que la kinésithérapie respiratoire ne prétend pas être un traitement contre le virus de la bronchiolite, mais une action bénéfique sur les symptômes provoqués par celui-ci, en améliorant la résistance du nourrisson.
En désencombrant les voies aériennes, elle permet concrètement à l'enfant de mieux respirer et donc de continuer à s'hydrater, se nourrir et mieux dormir.
L'Ordre note que les études recensées n'ont été menées que sur des nourrissons hospitalisés déjà en détresse respiratoire et particulièrement fragilisés, et non représentatifs de l'ensemble des nourrissons pris en charge à l'hôpital ou en ville. Surtout, cette synthèse s'appuie en grande partie sur des techniques anglo-saxonnes comme le drainage de posture et le « clapping » qui sont proscrits en France depuis 1994. Par conséquent, tant sur la méthode que sur l'échantillon, l'Ordre tient à souligner la partialité de cette synthèse publiée dans la revue Prescrire. Il est regrettable de semer ainsi le doute en cette période alors même que des parents souvent inquiets ont précisément besoin de recourir à l'expertise et à l'accompagnement de leur kinésithérapeute, en complémentarité avec le traitement prescrit par leur médecin. Concernant le chiffre de 1 fracture de côte dans un cas sur 1000 évoqué par Prescrire, l'Ordre rappelle que les fractures ont fait l'objet d'une étude sur 5000 cas de nourrissons traités en kinésithérapie. Cette étude FRA CO NOU, qui n'a révélé aucun cas de fracture de côte, a été validée par le Congrès de Pneumologie en Langue Française de la SPLF en janvier 2009 à Lyon. L'ordre a rappelé que la pratique de la kinésithérapie respiratoire est très encadrée.
Il n'a d'ailleurs reçu aucune plainte de patient pour ce motif, concernant des nourrissons traités à l'hôpital, en ville ou encore dans les différents réseaux « bronchiolite » en France.
Les masseurs-kinésithérapeutes, conformément à leur code de déontologie, s'appuient sur les connaissances médicales avérées et notamment sur les recommandations de la Conférence de consensus sur la prise en charge de la bronchiolite du nourrisson (Paris, septembre 2000).
L'Ordre est le garant du respect de ces obligations déontologiques.

Le Budget prévisionnel 2013

Le Conseil national lors de sa session des 13 et 14 décembre 2012 a fixé le montant de la cotisation qui doit être versée à l'Ordre et a déterminé également les quotités qui seront attribuées à chaque échelon ordinal.
Le budget de l'Ordre pour l'année 2013 a été approuvé. Il représente 16 549 K€ de produits et de 16 432 K€ de charges. Pour le montant de la cotisation 2013, une nouvelle fois le Conseil national a décidé de ne pas appliquer l'augmentation liée à l'inflation constatée en France durant cette période. De même, la cotisation des sociétés inscrites au Tableau a été abaissée de 140 à 190 euros.
Après d'autres professions de santé, les pouvoirs publics nous chargent de nous investir plus qu'avant dans le chantier du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé afin de consacrer le rôle de guichet unique de l'Ordre. Le budget 2013 traduit cette volonté. Il aura aussi pour objectif de renforcer la professionnalisation des secrétariats départementaux et régionaux. Nous avons budgétisé en matière de communication un renforcement de la communication interne (réunions régionales ordinales) et de la communication externe (bulletins, newsletters).
Des moyens supplémentaires sont également consacrés à la défense de notre profession sur le plan juridique.

BUDGET GÉNÉRAL 2013

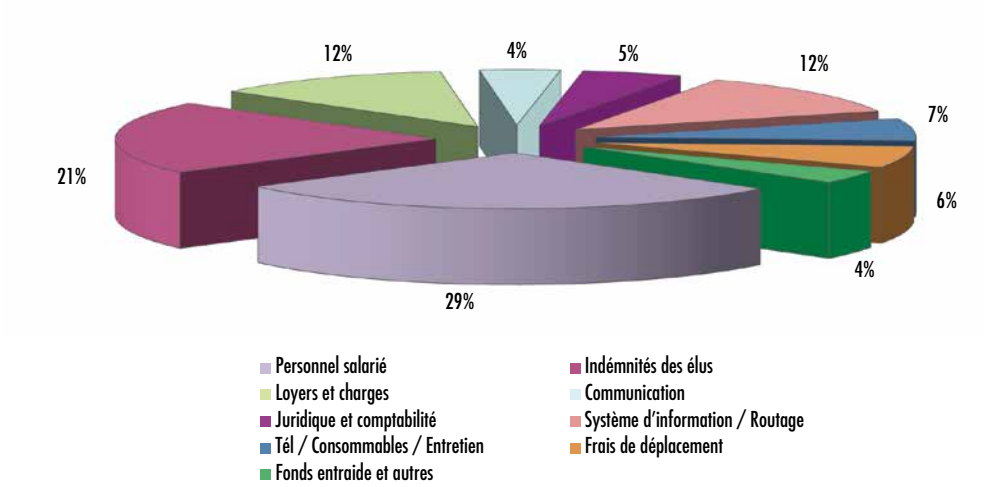

BUDGET GÉNÉRAL 2013 (CNO, CRO, CDO)

RECETTES COTISATIONS ORDRE	16 549 000	
PERSONNEL SALARIE	4 694 000	29%
INDEMNITÉS DES ÉLUS	3 508 000	21%
LOYERS ET CHARGES	1 990 000	12%
COMMUNICATION	665 000	4%
JURIDIQUE ET COMPTABILITÉ	833 000	5%
SYSTÈME D'INFORMATION / ROUTAGE	2 026 000	12%
TEL / CONSOMMABLES / ENTRETIEN	1 058 000	7%
FRAIS DE DÉPLACEMENT	1 035 000	6%
FONDS ENTRAIDE ET AUTRES	623 000	4%
	16 432 000	
FONDS DE RÉSERVE	117 000	

RÉPARTITION GESTION BUDGET ORDRE 2013

CNO Budget :

Siège + services aux structures	42%
Fonds d'harmonisation	18%
Total CNO	60%
CRO	10%
CDO	30%

RÉPARTITION GESTION BUDGET ORDRE 2013

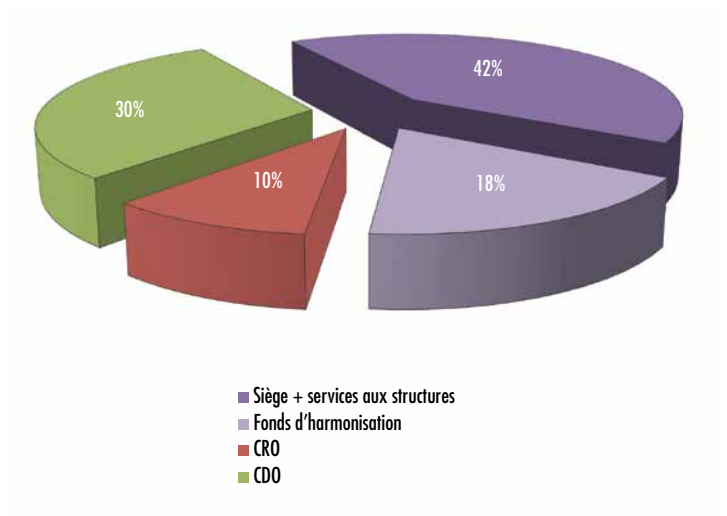

ordremk.fr

Avis de la commission de contrôle des comptes et des placements financiers sur le budget 2013

Après avoir pris connaissance du budget prévisionnel de l'Ordre et des cotisations proposées pour 2013, présentés par Monsieur Demaille, directeur financier du Conseil national à la commission :

• Nous observons que les produits provenant des cotisations prévisionnelles, se montent à la somme de 16 507 K€ auxquels s'ajoutent 75 000 € provenant des produits financiers. Le budget 2012 était à hauteur de 15 825 K€, ce qui correspond à une augmentation de 4,9%.

• Parallèlement, nous constatons une augmentation des charges de 19%, par rapport au budget prévisionnel de 2012 et aussi de 13,3% par rapport au réalisé estimé de 2012.

• En particulier, le poste indemnités (+18%), les dépenses liées au personnel (+39%), ainsi que les honoraires juridiques (+43,6%) progressent de façon conséquente, par rapport au prévisionnel 2012.

LA CCC&PF PRÉCONISE :

• D'une part une meilleure lisibilité des budgets prévisionnels des structures, en particulier, en cas de variation,

• D'autre part, que les règles d'harmonisation ne génèrent pas un risque d'inflation des dépenses.

LA CCC&PF RECOMMANDE :

De revoir le budget de certaines structures et plus particulièrement, l'équilibre entre les indemnités de réunion et IDD des élus et les frais de personnel, en favorisant les transferts de certaines tâches au personnel administratif.

COTISATIONS 2013

Le bureau du CNOMK propose que les cotisations restent inchangées pour l'année 2013 : Cependant, le Conseil national, après en avoir délibéré, a réduit le montant de la cotisation des sociétés de 140 € à 90 €.

Cotisations 2013	
Libéraux et mixtes	280 €
Salariés	75 €
Sociétés	90 €
Retraités inactifs, bénévoles	50 €
Nouveaux diplômés	50 €

La commission considère que ces propositions, compte tenu d'un certain nombre d'incertitudes budgétaires, ne doivent pas exonérer l'Ordre de veiller à la maîtrise des dépenses, en particulier, des salaires et des indemnités.

Après questionnements et vote des membres de la commission de contrôle des comptes et des placements financiers, celle-ci, compte tenu de ses remarques, propose au conseil national, d'approuver les cotisations 2013. Jacques Lapouméroulie, président, Georges Papp, rapporteur, Hugues Chassang, Marc Gross, Alain Poirier.

L'Article L.4132-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeute par l'article L.4321-19 précise que le rapport de la commission de contrôle sur les comptes du conseil national, des conseils départementaux, régionaux et interrégionaux et sur la fixation de la cotisation est publié dans le Bulletin officiel du conseil national de l'ordre.

Les comptes 2011 de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes validés par le commissaire aux comptes

Nous publions dans ce bulletin les comptes 2011 validés en juin 2012. Les comptes 2012 seront publiés dans le prochain numéro du bulletin.

EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2011

A Mesdames et Messieurs les membres du Conseil National,
En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil National, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2011, sur:

- *Le contrôle des comptes annuels de l'Ordre National des Masseurs Kinésithérapeutes, tels qu'ils sont joints au présent rapport.*
- *La justification de nos appréciations.*
- *Les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.*

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Bureau du Conseil National. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Ordre National des Masseurs Kinésithérapeutes à la fin de cet exercice.

II. JUSTIFICATION DE NOS APPRÉCIATIONS

En application des dispositions de l'article l. 823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants: Estimation comptable : En l'absence d'une véritable comptabilité auxiliaire des adhérents de l'Ordre, les cotisations à recevoir à la clôture de l'exercice font l'objet d'une évaluation d'après les cotisations encaissées en 2012 et se rattachant aux exercices précédents. Nous avons procédé à l'appréciation des approches retenues, telles que décrites aux points 1.2.7 et 2.11 de l'annexe aux comptes annuels, et sur la base des éléments disponibles à ce jour, avons mis en œuvre des tests pour vérifier, par sondage, l'application de ces méthodes. Nous sommes assurés du caractère raisonnable de ces estimations. Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. VÉRIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport financier de l'Ordre présenté par le Président.

Fait à Paris, le 12 juin 2012

FCN
Commissaire aux Comptes
Serge FLOCH

Avis de la commission de contrôle des comptes et des placements financiers sur les comptes 2011

Présents :
Jacques LAPOUMEROULIE, président,
Georges PAPP, rapporteur,
Hugues CHASSANG, Marc GROSS, Alain POIRIER.
La commission de contrôle des comptes et des placements financiers s'est réunie dans la salle Europe au siège du CNOMK à Paris.

Après avoir pris connaissance du rapport financier de l'expert-comptable ; Vu le rapport du commissaire aux comptes ; Vu les comptes annuels 2011 de l'Ordre :
• Au 31/12/2011, il y avait 67 261 mk inscrits au tableau de l'Ordre, dont 57 102 libéraux, 9569 salariés, 590 sociétés.
• Les produits de l'année se sont élevés à 15 814 K€ pour 15 600 K€ budgétisés, en progression de 1 % par rapport à 2010.
• Les charges ont été de 14 983 K€, soit une augmentation de 8% par rapport à 2010.
• Le résultat de l'exercice est de 635 K€, en réduction de 1000 K€.
• La commission constate la stabilité des recettes et l'augmentation des dépenses.
• Cette évolution ne peut être pérenne, sauf à mettre en péril à moyen terme l'équilibre financier de l'institution.
• La commission relève quelques variations sur certains postes entre le prévisionnel 2011 et le réalisé.
A l'avenir, elle souhaite, dans la mesure du possible, une meilleure adéquation, et que la question de la fongibilité des postes soit soumise au CNO.
• La commission, préconise qu'une réflexion soit menée sur l'opportunité et la faisabilité d'un achat immobilier pour le siège du CNOMK.
• Certaines structures gagneraient à optimiser leur gestion. Par ailleurs, les parts sociales souscrites auprès des banques mutualistes et coopératives, ne sont pas recommandées comme placements financiers.
Après questionnements et vote des membres de la commission de contrôle des comptes et des placements financiers, celle-ci propose à l'unanimité au conseil national d'approuver les comptes de l'exercice 2011 et donner quitus aux trésoriers.

Commentaires sur les comptes 2011 de l'Ordre

Le bilan matérialise la situation patrimoniale de l'ensemble de l'Ordre constitué de ses conseils départementaux, régionaux et du conseil national.
Le bilan actif récapitule les biens et les créances détenus par l'Ordre.
L'augmentation des immobilisations corporelles suivantes, terrains, constructions et installations pour 1840 K€, est due principalement à l'acquisition de locaux par des conseils départementaux et régionaux.
Au sein des immobilisations financières, les participations sont constituées de titres de SCI propriétaires de locaux occupés par des conseils départementaux et régionaux.
Dans les créances, les cotisations et autres créances en progression de 548 K€ sont constituées principalement de produits à recevoir des sommes encaissées en 2012 et relatives à 2011 et aux années antérieures.
Les valeurs mobilières de placement progressent de 397 K€ et les disponibilités baissent de 1325 K€, soit une réduction globale de 928 K€.
Le bilan passif regroupe les capitaux propres de l'Ordre et l'ensemble de ses dettes.
Les capitaux propres de l'Ordre comprennent les réserves et le résultat de l'exercice. Les réserves sont constituées de l'accumulation des résultats des exercices antérieurs car l'Ordre est un organisme sans but lucratif.
Le résultat de l'exercice s'élève à 635 K€ en diminution de 1000 K€ par rapport à 2010.
Les emprunts et dettes bancaires sont stables mais connaissent une augmentation nette d'emprunts à moyen terme finançant des acquisitions de locaux à hauteur de 1208 K€, compensée par un remboursement de concours bancaires à court terme.
Les dettes fournisseurs, fiscales et sociales évoluent peu et correspondent à l'activité courante en fin d'exercice.
Le compte de résultat traduit en chiffres les activités réalisées par l'Ordre au cours de l'exercice.
Les produits sont constitués des revenus des cotisations. Par prudence ont été prises en compte en 2011 les cotisations encaissées au cours de l'exercice relatif à 2011 et les années antérieures ainsi que les sommes encaissées début 2012 au titre de 2011 et des années antérieures.
Les produits ainsi constatés varient peu, + 98 K€, avec des cotisations inchangées entre 2010 et 2011.
Les charges de structure progressent de 1087 K€ en 2011, principalement par l'augmentation des autres achats et charges externes (tableau joint), + 824 K€ et accessoirement des salaires et charges sociales, +137 K€.
Cette évolution des charges explique la réduction du résultat qui passe de 1635 K€ en 2010 à 635 K€ en 2011.

BILAN ACTIF

En Euros	VALEURS BRUTES 31/12/2011	AMORT. DEPREC. 31/12/2011	VALEURS NETTES 31/12/2011	VALEURS NETTES 31/12/2010
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Logiciels et licences	316 857	299 067	17 790	66 157
Immob. incorporelles en cours				
Avances et acomptes sur immo. incorporelles	2 842		2 842	2 239
Immobilisations corporelles				
Terrain	375 319		375 319	160 000
Constructions	2 941 046	139 314	2 801 733	1 688 659
Installations générales, agenc. et divers	1 497 060	467 698	1 029 362	823 801
Matériels de bureau et informatiques	819 678	696 427	123 251	209 050
Mobilier	627 329	446 392	180 938	271 744
Avances et acomptes sur immo. corporelles	211 428		211 428	81 049
Immobilisations financières				
Participations	267 558		267 558	262 567
Créances rattachées à des participations	70 000		70 000	70 000
Dépôts et cautionnements	244 091		244 091	253 364
Autres immobilisations financières	40 232		40 232	5 262
Autres prêts				786
Total	**7 413 442**	**2 048 898**	**5 364 544**	**3 894 680**
ACTIF CIRCULANT				
Créances				
Avances et acomptes versés sur commandes	17 833		17 833	4 824
Cotisations et autres créances assimilées	1 242 569		1 242 569	694 172
Autres créances	15 324		15 324	71 847
Valeurs mobilières de placement	4 206 611		4 206 611	3 809 286
Disponibilités	3 874 390		3 874 390	5 200 228
Total	**9 356 726**		**9 356 726**	**9 780 357**
COMPTES DE RÉGULARISATION				
Charges constatées d'avance	142 747		142 747	314 631
TOTAL ACTIF	**16 912 916**	**2 048 898**	**14 864 018**	**13 989 668**

BILAN PASSIF

En Euros	VALEURS 31/12/2011	VALEURS 31/12/2010
CAPITAUX PROPRES		
Réserves	8 389 953	6 754 876
Fonds de prévoyance		
Autres réserves		
Report à nouveaux (débiteur)		
Résultat de l'exercice	634 907	1 635 078
Total	**9 024 860**	**8 389 953**
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques	52 732	
DETTES		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	3 670 776	3 753 968
Emprunts et dettes financières divers	3 859	4 424
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	776 610	875 978
Dettes fiscales et sociales		
Personnel	253 075	240 778
Organismes sociaux	454 045	409 676
État, impôts et taxes	113 094	94 488
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	41 711	8 366
Groupe		
Autres dettes	471 688	211 363
Total	**5 784 857**	**5 599 039**
COMPTES DE RÉGULARISATION		
Produits constatés d'avance	1 569	676
TOTAL PASSIF	**14 864 018**	**13 989 668**

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE DU 01/01/2011 AU 31/12/2011

En Euros	VALEURS 31/12/2011 (12 mois)	% CA	VALEURS 31/12/2010 (12 mois)	% CA	VARIATIONS 2011 vs 2010	VARIATIONS %
Revenus	15 536 334	100%	15 438 793	100%	97 541	1%
PRODUITS	**15 536 334**	**100%**	**15 438 793**	**100%**	**97 541**	**1%**
Subventions	20 000	n/s			20 000	n/s
Reprise de provision et transfert de charges	115 947	1%	80 292	1%	35 654	44%
Autres produits	1 623	n/s	913	n/s	710	78%
AUTRES PRODUITS	**137 570**	**1%**	**81 205**	**1%**	**56 364**	**69%**
Achats	384 872	2%	341 333	2%	43 539	13%
Autres achats et charges externes	10 195 891	66%	9 372 299	61%	823 592	9%
Impôts, taxes et versements assimilés	259 199	2%	235 196	2%	24 003	10%
Salaires et traitements	2 528 075	16%	2 451 118	16%	76 957	3%
Charges sociales	1 002 402	6%	942 143	6%	60 258	6%
Amortissements et provisions	603 792	4%	552 321	4%	51 470	9%
Autres charges	9 217	n/s	1 562	n/s	7 655	n/s
CHARGES DE STRUCTURE	**14 983 447**	**96%**	**13 895 973**	**90%**	**1 087 475**	**8%**
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	**690 456**	**4%**	**1 624 026**	**11%**	**-933 570**	**-57%**
Produits financiers	92 424	n/s	61 143	n/s	31 281	n/s
Charges financières	106 391	n/s	46 668	n/s	59 722	128%
RÉSULTAT FINANCIER	**-13 967**	**n/s**	**14 474**	**n/s**	**-28 442**	**n/s**
RÉSULTAT COURANT	**676 489**	**4%**	**1 638 500**	**11%**	**-962 011**	**-59%**
Produits exceptionnels	30 024	n/s	43 985	n/s	-13 961	-32%
Charges exceptionnelles	71 607	n/s	47 408	n/s	24 199	51%
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	**-41 582**	**n/s**	**-3 423**	**n/s**	**-38 159**	**n/s**
Participation des salariés						
Impôts à taux réduit sur les produits financiers	0	n/s	0	n/s	0	n/s
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	**634 907**	**4%**	**1 635 078**	**11%**	**-1 000 171**	**-61%**

AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES 2011

Locations, charges locatives, crédits-bails	1 650 718 €
Prestations informatiques, entretien	883 762 €
Assurances	550 831 €
Personnel intérimaire	34 949 €
Indemnités Élus	3 198 002 €
Honoraires	956 006 €
Communication	881 285 €
Voyages et déplacements, missions réceptions	821 645 €
Affranchissements,routage, téléphone, internet	931 055 €
Services bancaires	38 309 €
Façonnage, sous-traitance générale,transports	198 718 €
Entraide	50 612 €
TOTAL EN €	10 195 891 €

Conseil National del'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
120-122 rue Réaumur 75002 Paris - Tél. : 01 46 22 32 97 Fax : 01 46 22 08 24
email : cnol@ordremk.fr - site : www.ordremk.fr

Retrouvez toutes les informations
sur notre site Internet :
www.ordremk.fr